

ORGANISATION  
FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION  
AND DEVELOPMENT



ORGANISATION DE  
COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUES

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 15 mars 2011

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 68**

Mlle H.

c/ Secrétaire général

La version anglaise fait foi.



## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 68 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 11 mars 2011  
à 10h30 au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal, Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD, Président  
Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI  
et M. Alfredo MADUREIRA,

Madame Anne Carblanc assurant les services du Greffe.

Le 3 août 2007, Melle H., agent de grade B4, est tombée dans l'escalier en marbre à l'entrée de l'OCDE, rue de Franqueville, Paris. Le 10 décembre 2007, cette chute a été reconnue par l'OCDE comme accident du travail.

Par courrier électronique daté du 7 novembre 2007, Melle H. a été informée du fait que son engagement à durée déterminée, qui venait à expiration le 31 décembre 2007, ne serait pas renouvelé. Le 31 décembre 2007, l'engagement à durée déterminée de Melle H. a pris fin alors qu'elle suivait un traitement médical consécutif à sa chute.

Par courrier du 29 octobre 2009, Melle H. a demandé au Secrétaire général de reconnaître son droit à bénéficier d'une prolongation de son engagement à durée déterminée jusqu'à la date de consolidation de son état de santé, conformément à l'article 17/1.13 b), demande rejetée par le Secrétaire général par courrier du 19 novembre 2009.

Par courrier du 2 mars 2010, Melle H. a demandé au Secrétaire général de retirer sa décision. Par courrier du 8 avril 2010, le Secrétaire général a rejeté cette demande.

Le 7 juillet 2010, Melle H. a soumis une requête (n° 068) demandant au Tribunal d'annuler la décision de rejet du Secrétaire général notifiée le 08 avril 2010, de lui verser son salaire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 14 mai 2009, et de lui accorder des dommages et intérêts à divers titres, ainsi que le remboursement de ses frais de procédure.

Le 5 novembre 2010, le Secrétaire général a soumis ses observations, priant le Tribunal de conclure à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, de rejeter l'ensemble des demandes de la requérante.

Le 7 décembre 2010, Melle H. a présenté sa réplique.

Le 8 décembre 2010, l'Association du personnel a soumis un mémoire en intervention sur cette affaire.

Le 17 janvier 2011, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le 22 février 2011, Melle H. a soumis 7 documents supplémentaires.

Le Tribunal a entendu :

Maître Christine Hillig-Poudevigne, avocat, conseil de la requérante ;

M. Nicola Bonucci, Chef de la Direction des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général,

et M. Jean-Pierre Cusse, au nom de l'Association du personnel.

Il a rendu la décision suivante :

### **Les faits**

1. Le 3 août 2007, vers 11 heures du matin, Melle H. a fait une chute dans les escaliers en marbre du bâtiment de l'OCDE situé rue de Franqueville, alors qu'elle s'apprêtait à faire une pause café avec une collègue. Elle est allée boire son café et est retournée travailler. Ce n'est que plus tard dans l'après-midi, ressentant des douleurs dans le bas du dos, qu'elle s'est rendue au Pavillon médical de l'OCDE, où une infirmière l'a reçue et lui a prescrit du paracétamol.

2. Le 4 août 2007, Melle H., qui souffrait alors beaucoup, a appelé SOS Médecins. Le médecin qui l'a auscultée l'a informée qu'il n'était pas habilité à établir un certificat d'accident du travail. Le matin du 6 août 2007, elle s'est à nouveau rendue au Bureau des Affaires Médicales et Sociales et au Pavillon médical de l'OCDE où une autre infirmière l'a reçue. Le même jour, elle a tenté de voir son médecin traitant qui était en vacances. Elle a donc été auscultée par son remplaçant qui a rempli un certificat initial d'accident du travail, faisant état de traumatismes à l'épaule gauche, à la cuisse gauche (présence d'hématomes) et à la fesse gauche (présence d'hématomes). Il lui a prescrit des soins jusqu'au 20 août 2007.

3. En septembre, Melle H. a consulté son médecin traitant qui a diagnostiqué un syndrome dysentérique apparemment sans lien avec son accident du travail. Par la suite, son médecin a diagnostiqué une maladie parasitaire pour laquelle il lui a prescrit un traitement au Flagyl, un antibiotique puissant. Elle a fait une réaction violente à cet antibiotique qui provoquait chez elle des insomnies. Son médecin lui a accordé un arrêt de travail du 3 septembre 2007 au 23 octobre 2007. À cause de cet arrêt de travail, elle n'a pas pu participer à un test de recrutement, initialement prévu le 18 septembre 2007 et qui a été reporté à deux reprises. Après une nouvelle demande de report, Melle H. a été informée le 28 septembre 2007 que les tests avaient eu lieu et que les entretiens prévus dans le processus de recrutement allaient débiter la semaine suivante. Il n'était pas possible d'organiser un nouveau test.

4. Melle H. a recommencé à travailler à l'OCDE à temps partiel thérapeutique le 24 octobre 2007 jusqu'au 7 novembre 2007, sur prescription du D<sup>f</sup> S. en date du 24 octobre 2007. Le 9 novembre 2007, le D<sup>f</sup> S. a prolongé sa période de travail à temps partiel jusqu'au 30 novembre 2007.

5. Du 24 octobre 2007 au 30 octobre 2007, Melle H. a échangé une série de courriers électroniques avec Melle W., du département des Ressources humaines, demandant et obtenant des renseignements sur la protection de ses droits au titre du Règlement du personnel de l'OCDE et de la législation française, au regard de la résiliation de son contrat et de la poursuite de son traitement médical. Dans cette correspondance, Melle H. a informé Melle W. du fait qu'elle recevait des soins pour « coup du lapin », « choc/traumatisme » dû à la chute, violentes réactions au traitement antibiotique des parasites et déviation de l'articulation de la mâchoire côté droit.

6. Le 7 novembre 2007, Melle H. a été informée du fait que son engagement à durée déterminée ne serait pas reconduit et qu'il prendrait fin, comme prévu, le 31 décembre 2007.

7. Par courrier du 9 novembre 2007, Melle H. a été informée par l'OCDE que la Garantie Médicale et Chirurgicale (« GMC »), l'organisme gestionnaire du système de protection médicale de l'OCDE, allait procéder à des examens médicaux. Le 5 décembre 2007, elle a été vue par le D<sup>f</sup> M., médecin conseil de la GMC, pour le compte de l'OCDE. Le 10 décembre 2007, le D<sup>f</sup> M. l'a informée que son accident avait été reconnu comme accident du travail. Selon le D<sup>f</sup> M., son état équivalait à un « syndrome des traumatisés crâniens avec son cortège fonctionnel neuro-végétatif ». La conclusion de l'examen était que son « état n'était pas stabilisé ». Par conséquent, d'autres examens lui ont été prescrits. Toutefois, le D<sup>f</sup> M. n'a pas prolongé son congé de maladie, et elle a repris le travail à temps plein pendant une courte période, jusqu'à la fermeture de l'OCDE pour la période de Noël.

8. Le 31 décembre 2007, son engagement à durée déterminée avec l'OCDE a pris fin.

9. Durant la période qui a suivi, Melle H. a consulté de nombreux médecins qui ont confirmé qu'elle souffrait de contractures des muscles cervicaux, de problèmes aux articulations temporo-mandibulaires, générant d'importantes migraines et des troubles de la vue (également appelés « migraines accompagnées »), ainsi que d'un état d'anxiété.

10. Le 8 février 2008, l'OCDE a informé Melle H. des conclusions médicales du D<sup>f</sup> M., selon lesquelles elle semblait être à ce jour rétablie, sans toutefois exclure la possibilité d'une rechute. L'OCDE l'a informée qu'au vu des conclusions du médecin, elle avait droit aux dispositions spéciales du Manuel du personnel concernant les accidents du travail (article 17/1.12), y compris le remboursement intégral de toutes les dépenses de santé nécessaires à la suite de l'accident.

11. Le 11 mars 2008, le formulaire de gestion des performances de Melle H. a été rempli. Il faisait clairement état d'une nette détérioration de ses performances après l'accident du 3 août 2007, soulignant que son travail a été sérieusement perturbé par le congé de maladie. Avant le 3 août 2007, ses performances étaient jugées « très bonnes ».

12. Le 3 juin, l'OCDE a notifié à Melle H. par courrier que sa rechute du 16 mai 2008, pour laquelle un remboursement était demandé au titre de l'article 17/1.12 (accident du travail), était considérée comme une conséquence de l'accident du travail initial. L'examen médical concluait à une stabilisation le 14 mai 2009 avec des séquelles. Les soins devaient se poursuivre jusqu'au 14 août 2009. En outre, le courrier indiquait que Melle H. était éligible aux dispositions spéciales du Manuel du personnel relatives aux accidents du travail. Ses dépenses de santé encourues du 16 mai 2008 au 14 août 2009 seraient remboursées à 100 %.

13. Par courrier du 29 octobre 2009, Melle H. demandait officiellement au Secrétaire général de l'OCDE de régulariser sa situation, et sollicitait la prise en charge de son traitement médical et des indemnités au titre du préjudice physique, moral et financier subi. Elle reconnaissait avoir reçu la conclusion de stabilisation du D<sup>f</sup> M., mais indiquait n'avoir aucune information concernant le caractère définitif des séquelles de l'accident pour lesquelles elle recevait toujours des soins. C'est pourquoi elle émettait des réserves sur la décision de stabilisation. En outre, elle se plaignait de l'incapacité de la commission médicale à prendre une décision concernant son état, affirmant qu'à ce jour, elle ignorait la date à laquelle la commission se réunirait. Melle H. expliquait qu'en raison de sa situation financière, elle avait été contrainte de partir aux États-Unis et n'était pas en mesure d'avancer les frais au titre des traitements médicaux nécessaires. Enfin, Melle H. faisait référence à l'article 17/1.13 b), selon lequel un agent titulaire d'un engagement à durée déterminée qui doit interrompre ses fonctions par suite d'un accident du travail a droit à la prolongation de son engagement jusqu'à la constatation de la consolidation de son état de santé.

14. Par courrier du 19 novembre 2009, le Secrétaire général a contesté la position selon laquelle la situation de Melle H. relèverait de l'article 17/1.13 b) au motif que son état ne l'a pas directement contrainte à interrompre son activité professionnelle. Le Secrétaire général fait observer que le certificat médical du 6 août 2007 confirmait que l'accident subi par Melle H. ne justifiait pas un arrêt de travail permanent. Un arrêt de travail a été prescrit pour la période allant du 3 septembre 2007 au 23 octobre 2007, après quoi elle a été déclarée apte à remplir ses fonctions à nouveau, ce qu'elle a fait jusqu'à l'expiration de son engagement. Néanmoins, l'OCDE a reconnu que sa chute était un accident du travail, et les remboursements et indemnités dus lui ont été payés.

15. Le 22 décembre 2009, la GMC, agissant en qualité de service médical de l'OCDE, a notifié à Melle H. qu'elle acceptait sa demande de prise en charge de ses soins médicaux aux États-Unis pour la période allant jusqu'au 28 février 2010.

16. Par courrier du 19 février 2010, la GMC a informé le conseil de Melle H. qu'en dépit de la prise en charge financière de ses soins médicaux, Melle H. n'avait suivi aucun traitement depuis août 2009, en France comme aux États-Unis. Par conséquent, une troisième prolongation de la prise en charge n'était pas justifiée.

17. Le 26 février 2010, le conseil de Melle H. a écrit pour contester les assertions figurant dans le courrier de la GMC daté du 19 février 2010.

18. Le 2 mars 2010, Melle H. a adressé au Secrétaire général une demande formelle préalable à une requête devant le Tribunal administratif de l'OCDE pour contester la décision prise par le Secrétaire général le 19 novembre 2009. Melle H. contestait l'interprétation étroite faite de l'article 17/1.13 b). Elle demandait également une indemnisation au titre des préjudices subis en « conséquence directe du refus du maintien de traitement ».

19. Par courrier du 10 avril 2010, l'OCDE informait Melle H. qu'eu égard au fait que son engagement avait pris fin le 31 décembre 2007, le dépôt d'une requête tendant à la prolongation de son engagement en vertu de l'article 17/1.13 b) en octobre 2009 était hors délais. Elle aurait dû être soumise au Secrétaire général « dans les délais prévus par l'article 3 de l'annexe III du Règlement du personnel ». Elle contestait également le courrier de Melle H. daté du 2 mars 2010 sur le fond.

20. Le 7 juillet 2010, Melle H. a introduit une requête devant le Tribunal administratif.

21. Par courrier du 28 septembre 2010, la GMC indiquait qu'eu égard à la consolidation, avec des séquelles, de l'état de santé de Melle H., l'OCDE n'était plus tenue de rembourser l'intégralité de ses dépenses médicales. Toutefois, le D<sup>f</sup> M. ayant estimé que des soins complémentaires pouvaient être envisagés jusqu'au 14 août 2009, l'OCDE a autorisé la prise en charge des dépenses liées à ces soins. La prise en charge des dépenses médicales a été prorogée plusieurs fois jusqu'au 31 mai 2010 du fait des circonstances exceptionnelles que Melle H. a fait valoir. Compte tenu de la consolidation de son état, la GMC estimait que le D<sup>f</sup> M. devait évaluer de manière définitive les conséquences de l'accident. S'il devait conclure à l'existence d'une incapacité permanente partielle, la commission médicale devrait se réunir afin de prendre une décision finale, conformément à l'article 17/1.14 c) ii) et à l'instruction 122/4.1. Le Tribunal croit savoir qu'une commission doit se réunir dans un proche avenir.

22. Le 22 février 2011, Melle H. a présenté des documents supplémentaires au Tribunal, comprenant une déclaration du D<sup>f</sup> S., qui attestait avoir vu Melle H. plusieurs fois pour les suites de son accident du travail. Le D<sup>f</sup> S. affirmait que toutes les consultations, jusqu'à la dernière du 11 septembre 2009, et la recommandation de travail en mi-temps thérapeutique, étaient reliées à cet accident. Selon lui, « ces consultations n'auraient pas eu lieu sans son accident du travail ».

23. Outre ses problèmes médicaux, Melle H. n'a pas pu obtenir d'engagement permanent après l'expiration de son contrat à durée déterminée avec l'OCDE le 31 décembre 2007. Depuis lors, elle n'a effectué que de courtes missions pour l'OCDE en tant que consultant. Du fait du statut d'organisation internationale de l'OCDE, elle ne pouvait pas prétendre aux allocations de chômage en France, et son accident s'étant produit en France, elle n'avait pas non plus droit aux allocations de chômage aux États-Unis où elle réside actuellement.

### **Positions des Parties**

24. La requête soumise par Melle H. contenait deux demandes distinctes. Premièrement, elle demandait à l'OCDE de prolonger son engagement à durée déterminée jusqu'à la date de consolidation de son état de santé, conformément à l'article 17/1.13.b). Sur cette base, Melle H. réclamait le paiement de son salaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 14 mai 2009, date à laquelle le D<sup>r</sup> M. a estimé que son état était consolidé avec séquelles. Deuxièmement, Melle H. demandait au Tribunal de lui accorder des dommages et intérêts au titre du préjudice financier, physique et moral subi. Cette deuxième demande reposait, d'une part, sur la responsabilité de l'Organisation et, d'autre part, sur les répercussions de l'accident de travail sur sa vie personnelle et professionnelle. Elle contestait le rejet par le Secrétaire général de sa demande de réparation au motif que ses dépenses médicales avaient été prises en charge par l'OCDE. Selon Melle H., la couverture de ses dépenses médicales était une obligation impartie à l'OCDE eu égard au fait que sa chute avait été reconnue comme accident du travail. Le fait que ses dépenses médicales aient été prises en charge n'avait aucun lien avec l'évaluation de ses préjudices. La requérante affirme que l'OCDE a été négligente à plusieurs titres : (1) le défaut d'installation d'un système de sécurité pour les utilisateurs de l'escalier en marbre (l'Organisation n'a installé une rampe manuelle qu'après que Melle H. l'eut informée de sa chute et suggéré de mettre en place des bandes antidérapantes dans les marches en marbre) ; (2) l'absence d'examen médical approprié par le Pavillon médical de l'OCDE ; (3) l'extrême lenteur dont elle a fait preuve pour reconnaître sa chute comme accident du travail.

25. En premier lieu, le Secrétaire général conteste la recevabilité de la requête. D'une manière générale, le Secrétaire général considère que la requête a été soumise bien après l'expiration des délais requis par l'article 3 a) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif. Pour le Secrétaire général, la requête de Melle H. portait sur la décision de ne pas renouveler son contrat à durée déterminée, décision qui a été prise le 7 novembre 2007 et qui lui a été notifiée par courrier électronique. Étant donné qu'elle était alors membre du personnel de l'Organisation, elle avait jusqu'au 8 janvier 2008 pour contester cette décision. La requête déposée près de deux ans plus tard, était clairement hors délais. En outre, le Secrétaire général maintient que Melle H. ne pouvait pas invoquer le délai de deux ans visé par l'article 17/8, car ce délai s'applique uniquement aux demandes pécuniaires résultant de l'article 17/1.13 b) que le Secrétaire général avait d'ores et déjà jugé non applicable à la situation de Melle H..

26. En ce qui concerne la demande d'indemnisation de la requérante, le Secrétaire général estime qu'elle est irrecevable car formulée prématurément. Selon lui, la reconnaissance de la chute de la requérante comme accident du travail et la consolidation avec séquelles des conséquences de cet accident lui ouvraient le droit à un régime d'indemnisation différent de celui prévu par l'article 17/1.13 b), à savoir le régime de pension d'invalidité en cas d'incapacité permanente partielle, qui ne peut être octroyé qu'en vertu d'une décision prise sur la nature de l'incapacité par la commission médicale, conformément à l'article 122/4.2.

27. Dans sa réplique, la requérante précise que sa requête concerne la décision du Secrétaire général en date du 19 novembre 2009, qui rejetait sa demande de prolongation de son engagement à durée déterminée jusqu'au 14 mai 2009, date de sa consolidation. Sa demande de réexamen, préalable au dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, adressée au Secrétaire général a été soumise

dans les 6 mois qui ont suivi la décision du 19 novembre 2009, délai prévu par les paragraphes a) et c) de l'article 3 pour les anciens agents de l'OCDE résidant à l'étranger. À titre subsidiaire, sa requête devrait être recevable sur le fondement de l'existence de circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 3 d). S'agissant plus spécifiquement de sa demande d'indemnisation, Melle H. affirme que cette demande est fondée sur les préjudices induits par le refus de l'Organisation de considérer que sa situation relevait du champ d'application de l'article 17/1.13 b). Sa demande d'indemnisation est « déconnectée d'une demande de réparation d'un préjudice lié à un accident du travail ».

28. Dans sa duplique, le Secrétaire général fait valoir que si la demande d'indemnisation était liée à la demande d'annulation de sa décision de ne pas prolonger l'engagement de Melle H. sur le fondement de l'article 17/1.13.b, alors cette dernière demande était également hors délais.

### **Recevabilité**

29. Le Secrétaire général conteste à la fois la recevabilité de la requête et son bien-fondé. Concernant la recevabilité, l'article 3 de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif dispose ce qui suit :

« a) ... les requêtes soumises au tribunal administratif ne sont recevables que si le requérant a adressé au Secrétaire général une demande écrite préalable tendant à obtenir le retrait ou la modification d'une décision lui faisant grief, et si le Secrétaire général a rejeté cette demande ou n'a pas répondu dans un délai d'un mois. La demande préalable doit être adressée au Secrétaire général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision en ce qui concerne les membres du personnel, l'association du personnel ou les organisations syndicales ou professionnelles ou dans un délai de quatre mois à compter de cette notification en ce qui concerne les anciens membres du personnel ou les ayants droit des membres du personnel et anciens membres du personnel.

...

c) Un délai additionnel de deux mois est accordé aux demandeurs domiciliés hors du territoire métropolitain de la France.

d) Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général a la faculté d'admettre des demandes présentées en dehors de ces délais. »

30. Selon le Secrétaire général, la décision que conteste la requérante est celle qui a été notifiée à Melle H. par courrier électronique le 7 novembre 2007 stipulant que son engagement à durée déterminée se terminait à la fin de l'année. La raison invoquée était simplement que l'engagement à durée déterminée prenait fin comme prévu. Le courrier électronique était extrêmement succinct, mais le Tribunal a été informé que cette décision était motivée par le fait que le poste n'était plus financé. Il n'est aucunement suggéré que la décision était motivée par l'état de santé fragile de la requérante.

31. La requérante n'a alors pas contesté, pas plus qu'elle ne le fait aujourd'hui, la décision de ne pas renouveler son engagement avec l'OCDE. De fait, alors que l'OCDE a continué de prendre en charge la totalité des frais médicaux encourus par Melle H. par suite de son accident (voir l'instruction 117/1.13.1), il ne lui a pas été demandé de payer, pas plus qu'elle n'a envisagé spontanément de le faire, des sommes susceptibles d'être dues en vertu de l'application de l'article 17/1.13 b).

32. La requérante a attendu le 29 octobre 2009 pour demander formellement au Secrétaire général de lui accorder le bénéfice de l'article 17/1.13 b) ; le courrier du Secrétaire général qui rejette cette demande est daté du 19 novembre 2009. Ce courrier ne fait pas mention de la date de la requête, bien que cette question ait été évoquée dans l'échange de courriers qui s'en est suivi (courrier du Secrétaire général daté du 8 avril 2010).

33. Du point de vue du Tribunal, « la décision contestée » en l'espèce n'a été communiquée à la requérante que le 19 novembre 2009. Sa demande formelle de réexamen en date du 2 mars 2010 a été faite dans le délai de quatre mois prescrit par l'article 3 du Règlement (voir le paragraphe 30 ci-dessus). Le Secrétaire général a notifié son rejet de cette demande le 8 avril 2010 ; la requérante disposait alors de 3 mois pour soumettre une requête au Tribunal administratif (article 4 du Règlement), ce qu'elle a fait. Sa requête est par conséquent recevable.

34. Ceci étant, le Tribunal n'a pas à examiner les arguments subsidiaires de la requérante fondés sur l'article 3 d) du Règlement du Tribunal et sur l'article 17/8 du Règlement du personnel. Le Tribunal se contentera d'observer, s'agissant de l'article 3 d), que la faculté d'admettre des demandes présentées en dehors des délais incombe au Secrétaire général. Concernant l'article 17/8, cet article est bien évidemment sans préjudice des exigences particulières de l'article 3 du Règlement, mais il prévoit une prescription pour les créances relatives à « tout paiement découlant de l'application des statut, règlement et instructions du personnel... ». En ce sens, l'article 17/8 protège l'Organisation contre les créances trop anciennes, et il n'y a pas de raison de lui donner une interprétation restrictive.

### **Sur le fond**

35. Comme indiqué plus haut, le principal grief de Melle H. concerne le refus d'appliquer l'article 17/1.13 b) du Règlement du personnel dans son cas. L'article 17/1.13 b) dispose ce qui suit :

« L'agent qui doit interrompre ses fonctions par suite d'un accident du travail a droit au maintien de la totalité de son traitement et de ses indemnités et, s'il est titulaire d'un engagement à durée déterminée, à la prolongation de son engagement jusqu'à la constatation de la consolidation de son état de santé ou, au plus tard, à l'âge de 65 ans. »

36. Le Tribunal observe que le paragraphe b) se compose de deux phrases, reliées par le mot « et ». La première phrase vise tous les agents qui, au cours de leur engagement (à durée déterminée ou autre), doivent interrompre leurs activités professionnelles par suite d'un accident du travail. Dans ces circonstances, les agents ont droit à la totalité de leur traitement et de leurs indemnités pendant la période durant laquelle ils ne peuvent pas travailler. La deuxième phrase (« et... à l'âge de 65 ans »), concerne le cas particulier d'agents titulaires d'un engagement à durée déterminée qui ont subi un accident du travail et dont l'état de santé n'est pas encore consolidé. Il s'agit d'une sous-catégorie des agents visés par la première phrase ; ils se distinguent par le fait que leur engagement prend fin alors que leur état de santé n'est pas encore consolidé. Il convient de souligner que ces deux phrases concernent la même personne – « un agent qui doit interrompre ses fonctions par suite d'un accident du travail ». En d'autres termes, les agents titulaires d'un engagement à durée déterminée doivent toujours appartenir à la catégorie des personnes « qui doivent interrompre leurs fonctions » ; en outre, le paragraphe b) utilise systématiquement le présent. Il ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un engagement à durée déterminée qui ont repris leur travail et qui, par conséquent, ne sont plus contraintes d'interrompre leurs fonctions par suite de l'accident. Ces personnes ont droit à la prise en charge de leurs dépenses de santé (article 17/1.13 a)) et, si elles sont affiliées au régime de pensions ou à la caisse de prévoyance et si elles sont reconnues atteintes d'une incapacité permanente, à une pension ou à une rente d'invalidité (article 17/1.14). Néanmoins, il ne faut pas croire que l'article 17/1.13 b) donne droit aux agents titulaires d'un engagement à durée déterminée dont

l'incapacité est partielle mais permanente à la prolongation de leur engagement, et au maintien de la totalité de leur traitement et de leurs indemnités jusqu'à l'âge de 65 ans, qu'ils soient ou non affiliés au régime de pensions ou à la caisse de prévoyance. Cela conférerait à certains agents titulaires de contrats à durée déterminée des droits dont les autres agents sont généralement dépourvus, et aurait d'importantes conséquences financières.

37. La deuxième phrase du paragraphe b) a été ajoutée en 1995. Une note du Secrétaire général expliquait la difficulté en ces termes :

« ... En effet, des difficultés sont apparues en ce qui concerne le cas particulier des agents titulaires d'engagements de durée déterminée.

5. Ces agents peuvent se trouver, à la suite d'un accident du travail, en situation d'incapacité temporaire pour une période excédant la durée de leur engagement, auquel cas, du moins dans l'état actuel des règles, l'engagement prend fin, même si ces agents continuent (après la fin de leur engagement) à percevoir la totalité de leur traitement et de la prise en charge des dépenses de santé occasionnées par l'accident jusqu'à la consolidation de leur état de santé.

6. Afin de clarifier la situation de ces agents et d'éviter les appréhensions compréhensibles qu'ils pourraient avoir en recevant la notification de la fin de leur engagement, il semble à la fois plus simple et plus clair de prévoir que leur engagement sera, le cas échéant, prolongé pendant toute la période d'incapacité. Cette modification de nature juridique est sans conséquences financières. Il est donc proposé de modifier le paragraphe b) de l'article 17/1.13 du Règlement, comme indiqué en annexe. »<sup>1</sup>

Dans ce passage, le terme « incapacité » signifie incapacité de travailler. Il corrobore la conclusion selon laquelle le paragraphe b) couvre uniquement les agents dont l'engagement à durée déterminée expire alors qu'ils ont interrompu leurs fonctions par suite d'un accident du travail. Il ne couvre pas le cas de personnes qui travaillent mais qui souffrent d'une incapacité partielle qui les a contraintes, à un certain moment dans le passé, d'interrompre leurs activités professionnelles pendant un certain temps. Leur situation est, le cas échéant, traitée dans le cadre de l'article 171/1/14<sup>2</sup>.

38. Le Tribunal est conscient du fait que cette interprétation du paragraphe b) risque de priver de protection les agents titulaires d'un engagement à durée déterminée qui – à l'instar de Melle H. – sont victimes d'un accident du travail mais reprennent leurs fonctions pendant un certain temps avant l'expiration de leur engagement. En pareils cas, tout droit supplémentaire dépend de la question de savoir si leur incapacité peut être considérée comme permanente, question qui ne relève pas des compétences (en première instance) du Tribunal mais d'une commission médicale en vertu de l'article 117/1.14. Le Tribunal souhaite néanmoins souligner – même si le Secrétaire général prétend qu'il n'est pas avéré que les problèmes de santé de Melle H. aient été provoqués par son accident – que les éléments qui lui ont été soumis laissent penser qu'ils sont bel et bien la conséquence de cet accident ; et l'Organisation s'est assurément fondée sur cette interprétation en décidant de prendre en charge les frais médicaux subis par Melle H. en vertu de l'article 17/1.13 a).

---

<sup>1</sup> C(95)34, 5 mai 1995. Le texte proposé du nouveau paragraphe b), joint en annexe à la Note, a été adopté par le Conseil sans modification.

<sup>2</sup> Le Secrétaire général allègue que l'interruption de travail doit suivre immédiatement l'accident du travail, mais une telle obligation ne figure pas dans l'article 17/1.13. Le seul critère est que l'interruption de travail doit être la conséquence de l'accident et doit s'être produite pendant la période d'engagement.

39. Néanmoins, il s'ensuit que Melle H., ayant repris son travail après sa consultation avec le D<sup>r</sup> M. le 5 décembre 2007 (paragraphe 5 ci-dessus), ne relève pas du champ d'application de l'article 17/1.13 b).

40. S'agissant de la demande d'indemnisation pour faute de l'Organisation, le Tribunal rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle, dans une affaire où « le caractère de maladie professionnelle de l'affection dont souffre [le requérant] a été reconnu, il ne peut prétendre à une indemnisation sur le terrain de la faute de l'Organisation que si cette faute a elle-même un caractère inexcusable... ou intentionnel »<sup>3</sup>. Le même principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux accidents du travail.

41. Sur la foi des éléments dont il dispose, le Tribunal ne pense pas que l'Organisation ait commis une faute dont l'importance ou la gravité correspondrait aux critères précédemment énoncés. Il est vrai que certains aspects de l'affaire n'ont pas été gérés de façon optimale par l'Organisation. Par exemple, un temps considérable s'est écoulé avant qu'une commission médicale ne soit convoquée, même si ce délai s'explique au moins en partie par le retour de la requérante aux États-Unis. En revanche, le Tribunal souhaite rappeler les points suivants :

- (a) L'Organisation a pris en charge la totalité des factures médicales liées au traitement de Melle H., et s'est montrée souple en acceptant de proroger plusieurs fois le délai fixé pour réaliser les soins, qui a été finalement porté au 31 mai 2010 (voir le paragraphe 21 ci-dessus) ;
- (b) C'est le médecin de l'OCDE, le Dr M., qui a finalement posé ce qui semble être le bon diagnostic de son état, après qu'elle eut consulté de nombreux médecins de son choix (voir le paragraphe 7 ci-dessus) ;
- (c) Melle W. a fourni des réponses utiles et bienveillantes à ses demandes d'information concernant sa situation en octobre 2007 (voir le paragraphe 5 ci-dessus) ;
- (d) Bien que le Tribunal juge la requête recevable malgré le délai, il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne l'accident survenu en août 2007, Melle H. a attendu jusqu'au 29 octobre 2009 avant de demander la prolongation de son engagement conformément à l'article 17/1.13 b) (voir le paragraphe 13 ci-dessus).

42. Le Secrétaire général a fait valoir au Tribunal que cet aspect de la demande de Melle H. est prématuré et ne devrait être tranché qu'une fois que les conclusions de la commission médicale seront connues. Le Tribunal est d'accord et, par conséquent, suspendra sa décision sur ce point de la requête dans l'attente de la décision de la commission médicale concernant l'incapacité partielle permanente.

\* \* \*

Pour ces motifs, le Tribunal :

- (1) juge la requête recevable ;
- (2) rejette la demande de Melle H. fondée sur l'article 17/1.13 b) tendant à la prolongation de son engagement jusqu'au 14 mai 2009 ;
- (3) diffère l'examen de sa demande d'indemnisation jusqu'à ce que la commission médicale ait statué, après quoi Melle H. est fondée à demander au Tribunal de réexaminer l'affaire, le cas échéant ;

---

<sup>3</sup> F c/ Secrétaire général, requête n° 35, Tribunal administratif de l'OCDE, 21 janvier 1999, <http://www.oecd.org/dataoecd/11/22/44546012.pdf>

- (4) accorde à la requérante une somme de 5000 € en remboursement des dépens encourus à ce jour.

Fait à Paris le 15 mars 2011

(signé) James Crawford  
Président du Tribunal

(signé) Anne Carblanc  
Greffière